

Partenariat enregistré

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure

Généralités

La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Les règles relatives au partenariat enregistré sont déterminées par le droit fédéral. Il est donc essentielle de se référer à la fiche fédérale correspondante.

Le droit cantonal se limite quant à lui aux règles de procédure et d'organisation.

Descriptif

Sous réserve du droit fédéral, les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ont, en droit jurassien, les mêmes droits et obligations que les personnes mariées.

En particulier, les règles relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent, au besoin par analogie, aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

Les personnes qui désirent effectuer un partenariat enregistré doivent s'adresser à l'Office de l'état civil du lieu de domicile de l'un ou l'une des partenaires. Les personnes qui ne sont pas domiciliées en Suisse et qui ne possèdent pas la nationalité suisse ne peuvent pas contracter un partenariat en Suisse.

Procédure

Les personnes de même sexe qui souhaitent enregistrer en Suisse leur partenariat s'adresseront en personne à l'office de l'état civil du lieu de domicile en Suisse de l'un ou l'une des partenaires.

Les partenaires effectuent une procédure préparatoire auprès de l'office de l'état civil compétent. Lorsque la procédure préliminaire est terminée et que toutes les conditions sont remplies, l'officier-ère de l'état civil communique aux partenaires que le partenariat peut être enregistré. Il ou elle arrête avec eux les détails de l'enregistrement ou les envoie à cette fin à l'office de l'état civil choisi pour l'enregistrement.

Le partenariat peut être enregistré immédiatement ou au plus tard dans les trois mois après la communication de la décision relative à son résultat positif.

L'enregistrement du partenariat est public. Il ne nécessite pas la présence de témoins. Le partenariat est conclu par la signature de l'acte.

L'enregistrement du partenariat a lieu dans la langue officielle de l'arrondissement. Au besoin, il est fait appel à un traducteur.

Effets du partenariat

Sur le nom

le partenariat n'a aucun effet sur le nom des partenaires. Afin de faire ressortir leur lien, les partenaires ont toutefois la possibilité de porter un

nom d'alliance composé des deux noms de famille reliés par un trait d'union. Le nom d'alliance peut être utilisé dans la vie quotidienne et figurer sur demande dans le passeport ou la carte d'identité.

Sur le droit de cité
le partenariat n'a aucun effet sur le droit de cité des partenaires.

Un certificat de partenariat pourra être obtenu auprès de l'Office de l'état civil du lieu de l'enregistrement du partenariat moyennant un émolument de 25 francs.

Suspension, dissolution

La suspension et la dissolution du partenariat enregistré sont soumises aux mêmes règles que celles relative au divorce ou à la séparation. Voir la fiche cantonale Divorce et séparation.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Service de la population (Delémont)
Office d'état civil du Jura (Delémont)

Lois et Règlements

Loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RSJU 211.2)

Sites utiles

Service de la population - Partenariat enregistré